



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 66 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2013099-0001 - "portant agrément de groupements sportifs" ..... 1

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2013099-0002 - Arrêté préfectoral relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint- Rémy- de- Provence durant la période estivale 2013 ..... 4

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2013098-0008 - Arrêté complémentaire du 8 avril 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Société Pipeline Sud Européen à procéder au travaux de réhabilitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures L1 et portant prescriptions pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparations des canalisations de transport d'hydrocarbures L1 à L4 sur les communes de Fos- sur- Mer, Port de Bouc et Martigues ..... 7





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013099-0001**

**signé par Autre signataire  
le 09 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant agrément de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

---

**A R R E T E N° portant agrément de groupements sportifs**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale ,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

---

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22  
Courriel :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

L'HEURE DES MERVEILLES	3858 S/13
AIX'TREME CROSS (A.T.C.)	3859 S/13
PISTOLS BASEBALL CLUB DU PAYS D'AIX	3860 S/13
MARTIGUES AIKIDO CLUB	3861 S/13
KARATE CLUB LE RONIN	3862 S/13
ASSOCIATION BODY MULTI COMBAT	3863 S/13
OPEN RANCH LES CRINIERES DE LA COTE BLEUE	3864 S/13
CLUB ENVIE D'AILLEURS	3865 S/13
ASSOCIATION COURSE A PIEDS ET MARCHE DE LOISIRS DE ROGNAC	3866 S/13

**Article 2**: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, Madame Dominique CONCA, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à Marseille le 09 Avril 2013

**Pour le Préfet et par délégation**  
**L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

**G. CARUSO**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013099-0002**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 09 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

relatif aux horaires de fermeture des débits de  
boissons à consommer sur place et des  
restaurants implantés sur la commune de  
Saint- Rémy- de- Provence durant la période  
estivale 2013



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 30/2013/DAG/BAPR/DDB

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place  
et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)  
durant la période estivale 2013**

---

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le 12 février 2013 ;

VU l'avis émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le 7 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le Sous-préfet d'Arles, le 3 avril 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est fixé à une heure du matin (01h00) durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2013.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.



**Article 3 :** La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4 :** Le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 AVR. 2013



Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013098-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 08 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté complémentaire du 8 avril 2013  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement la Société Pipeline Sud  
Européen à procéder au travaux de  
réhabilitation de la canalisation de transport  
d'hydrocarbures L1 et portant prescriptions  
pour la réalisation de travaux d'entretien et de  
réparations des canalisations de transport  
d'hydrocarbures L1 à L4 sur les communes de  
Fos- sur- Mer, Port de Bouc et Martigues

*Arrêté N°2013098-0008 - 09/04/2013*

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 AVR. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 22-2013 PC/ANT

**Arrêté complémentaire autorisant  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
la Société Pipeline Sud Européen  
à procéder au travaux de réhabilitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures L1  
et portant prescriptions pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparations des  
canalisations de transport d'hydrocarbures L1 à L4  
sur les communes de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

**VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

.....

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 selon lequel les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000,

**VU** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

**VU** la demande d'autorisation et d'antériorité présentée le 11 février 2013 par la Société Pipeline Sud Européen en application des articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-53 du code de l'environnement en vue de la réhabilitation de la canalisation de transport d'hydrocarbure L1 entre le dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer et le Grand Port Maritime de Marseille à Lavéra sur la commune de Marfigues et portant sur l'antériorité des canalisations L1 à L4 relevant de la rubrique 3.3.3.0. du tableau de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** le dossier annexé à cette demande réceptionnée en Préfecture le 15 février 2013 et enregistrée sous le numéro 22-2013 PC/ANT,

**VU** le rapport établi par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau en date du 7 mars 2013,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 mars 2013,

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Société Pipeline Sud Européen le 21 mars 2013,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réhabiliter la canalisation L1 pour alimenter les raffineries TOTAL et PETROINEOS,

**CONSIDÉRANT** que ces canalisations participent à la logistique d'approvisionnement en hydrocarbures à des fins publiques et stratégiques tant au niveau national qu'europpéen,

**CONSIDÉRANT** que ces canalisations font partie du système de canalisation de l'axe Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre l'exploitation de cette canalisation d'une manière satisfaisante et en toute sécurité,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux constituent des opérations d'entretien de la canalisation,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport d'hydrocarbures, réalisées en 1960, bénéficient de l'antériorité prévue par l'article R.214-53 du code de l'environnement suite à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 sus référencé portant modification de la rubrique 3.3.3.0 relative aux canalisations de transports d'hydrocarbures,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### Titre I - Objet de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

La Société Pipeline Sud Européen (SPSE), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 7 et 9 Rue des Frères Morane - 75738 Paris cedex 16, est autorisée :

- à procéder aux travaux de réhabilitation de la canalisation L1 entre le dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer et le Grand Port Maritime de Marseille Bassins de Lavéra sur la commune de Martigues aux conditions du présent arrêté,
- à réaliser des travaux d'entretien et de réparations sans modifications notables sur les canalisations de transport d'hydrocarbures L1 à L4 entre ce dépôt et les bassins du GPMM à Lavéra.

Les rubriques de la nomenclature visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet étant : 2° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> /J ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /J ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	D
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 2 000 m <sup>2</sup>	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

##### **Article 2.1 Les canalisations existantes**

Les canalisations dénommées L1 à L4 sont posées en parallèle sur une longueur de 12 km environ entre le dépôt SPSE et le port pétrolier de Lavéra.

.../...

Repères	L1 DN 850	L2 DN 850	L3 DN 850	L4 DN850
Fluide transporté	En arrêt sous azote	Naphta	Pétrole Brut	En arrêt sous azote
Diamètre extérieur (mm)	864	864	864	864
Longueur (m)	11 939	11 939	11 939	11 939
Volume (m³)	6 739	6 739	6 739	6 739
Épaisseur nominale (mm)	7,92	7,92	7,92	7,92
	9,52	9,52	9,52	9,52
	12,7	12,7	12,7	12,7
	(surépaisseur)	(surépaisseur)	(surépaisseur)	(surépaisseur)
Norme de fabrication	API 5L	API 5L	API 5L	API 5L
Nuance d'acier	Grad B TSE360 X52	Grad B TSE360 X52	Grad B TSE360 X52	Grad B TSE360 X52
Longueur unitaire des tubes	~11 m	~11 m	~11 m	~11 m
Pression maximale de service (bar)	8,75 voir ci-dessous	13,06	14,93	-
Épreuve ou essai terrain (bar)	13,12	15,67	17,14	-
Revêtement externe	Brai de houille	Brai de houille	Brai de houille	Brai de houille

Les canalisations sont constituées d'assemblages de tubes en aciers entièrement soudés et sont enterrées sur la totalité du tracé.

La protection contre la corrosion est assurée par un dispositif de protection cathodique.

Après réhabilitation, la canalisation L1 aura une pression maximale de service de 14,9 bars et transportera des hydrocarbures liquides.

### **Article 2.2 Réhabilitation de la canalisation L1**

Le programme de travaux de maintenance permet de réhabiliter cette canalisation. Il est composé de 31 fouilles : zones de réparation ou d'accès à l'ouvrage. 17 fouilles sont repérées pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.

Les travaux de maintenance ou de remplacement de cette canalisation sont composés des étapes suivantes sur chacune des fouilles :

- Préparation du chantier
- Terrassement, création des accès à la canalisation
- Coupe d'un tube pour l'accès à l'intérieur de la canalisation ou des tubes à remplacer
- Séchage et décapage interne des tronçons
- Inspection interne des portions de la canalisation
- Réparations interne de la canalisation ou mise en place des nouveaux tubes
- Raccordement des tronçons
- Remblai et remise en état des terrains
- Test et contrôle

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexes 1 et 2.

La liste des fouilles est en annexe 3.

.../...

## **Titre II - Travaux de réhabilitation de la canalisation L1**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement.

Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile sera mis en place si nécessaire dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3.2 Sécurité de la zone de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou d'orages importants, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité des sites de fouilles (balisage, information aux usagers, communes,...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **Article 3.3 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

.../...

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

### **Article 3.4 Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux**

#### **Article 3-4-1 Prescriptions concernant les rejets**

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tous dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.

- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau de chaque rejet dans le milieu aquatique. Si plusieurs fouilles sont réalisées en simultané, des mesures de turbidité ponctuelles pourront être réalisées tout au long de la journée.

En cas de rejet d'eau dans le réseau pluvial d'une des communes où sont situées les fouilles, le titulaire devra obtenir l'autorisation assortie d'une convention de rejet avec le gestionnaire de chaque réseau pluvial.

#### **Article 3-4-2 Travaux de création de fouilles en contact avec la nappe**

Les opérations de terrassement seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur comprise entre 2,4 et 4 m. Du sable de carrière sera mis autour de la canalisation découverte.

Dans les cas où l'assèchement du fond de certaines tranchées s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel n'étaient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourrait être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3-4-1.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après les travaux de réparation de la canalisation, chacune des tranchées sera refermée par les matériaux extraits.

.../...



### **Article 3-4-3 Pollutions historiques**

Au vu des risques de pollutions historiques pouvant être piégées dans le sous-sol dans certaines zones du tracé, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance comprenant des moyens et mesures nécessaires pour récupérer cette pollution et éviter toute pollution du milieu récepteur.

En cas de découverte d'une pollution historique, si nécessaire, le chantier sera interrompu dans la zone polluée.

Le titulaire informera sans délai le service chargé de la Police de l'Eau.

### **Article 3-4-4 Test et contrôle après chantier**

L'épreuve hydraulique de la canalisation sera réalisée à partir du réseau incendie du site SPSE.

Cette opération se fera sans aucun rejet dans les milieux aquatiques.

### **Article 3.5 Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques ou autres notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats de l'auto-surveillance sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-4 du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire mettra en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour des zones de chantier situées à proximité des milieux aquatiques notamment sur les 17 zones repérées, pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la Police de l'Eau .

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau
- la turbidité par un dispositif approprié.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Échéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3-5	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu et compte-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux

.../...

### **Titre III - Phase d'exploitation**

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les canalisations visées à l'article 2.1 sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Ces canalisations ne doivent en aucun cas :

1. Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
2. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
3. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
4. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises conformément aux dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de cours d'eau, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le programme périodique de surveillance et de maintenance conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006 précité. Ce programme périodique de surveillance et de maintenance doit être conforme au guide professionnel reconnu.

Un exemplaire du plan de surveillance et d'intervention et de ses mises à jour, conforme à la réglementation de sécurité applicable, sera communiqué au service chargé de la Police de l'Eau et au service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006,

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les canalisations de transports d'hydrocarbures de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers tout au long du tracé.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 11.

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de sa notification au titulaire.

### **ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

#### **ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des prescriptions de la réglementation relative aux canalisations de transport.

#### **ARTICLE 16 : INFRACTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents..

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairies de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES  
Le Maire de Fos-sur-Mer,  
Le Maire de Port de Bouc,  
Le Maire de Martigues,

.../...

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

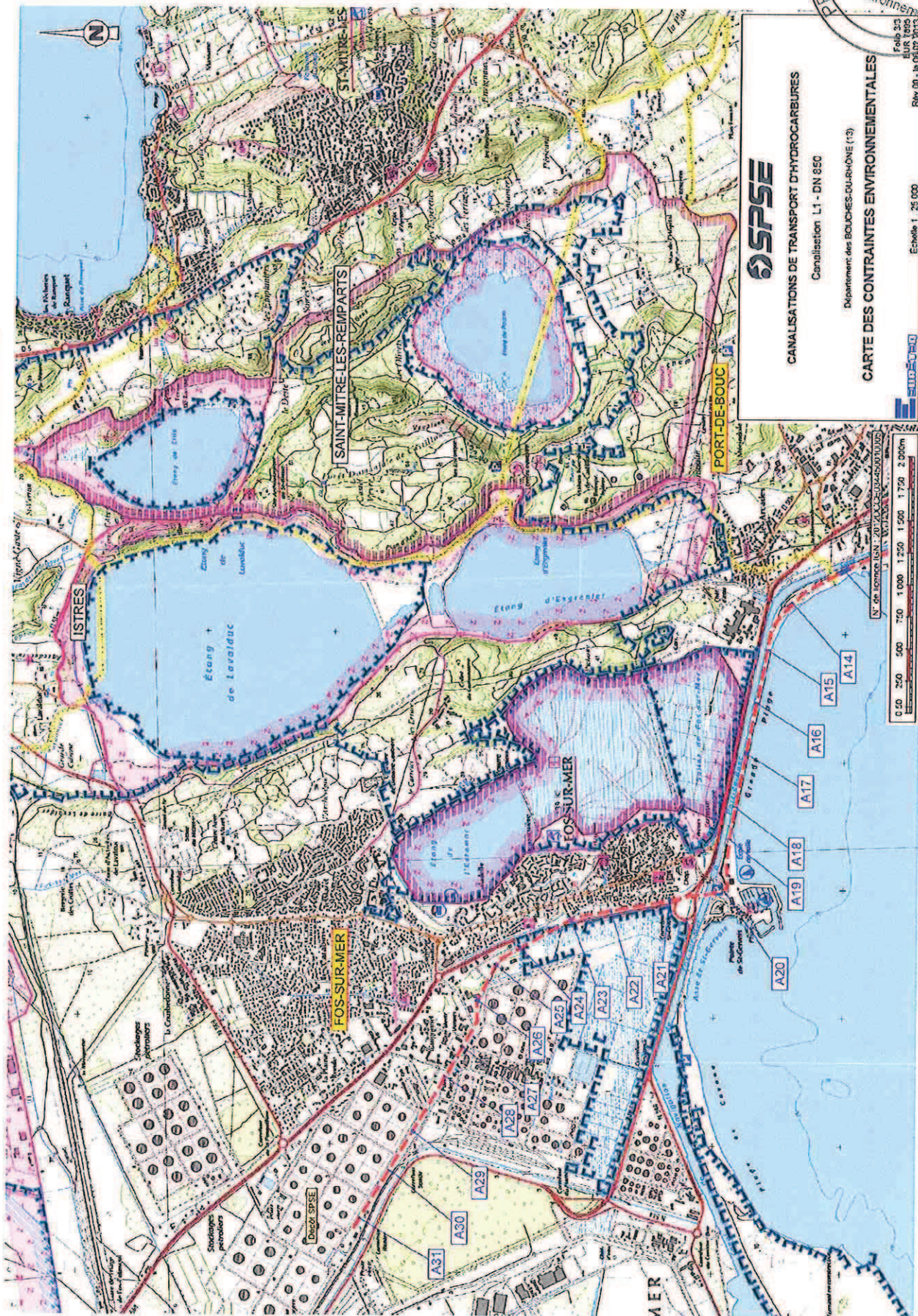
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI



Annexe I – Plan de situation des fouilles entre le Dépôt SPSE et Port de Bourc

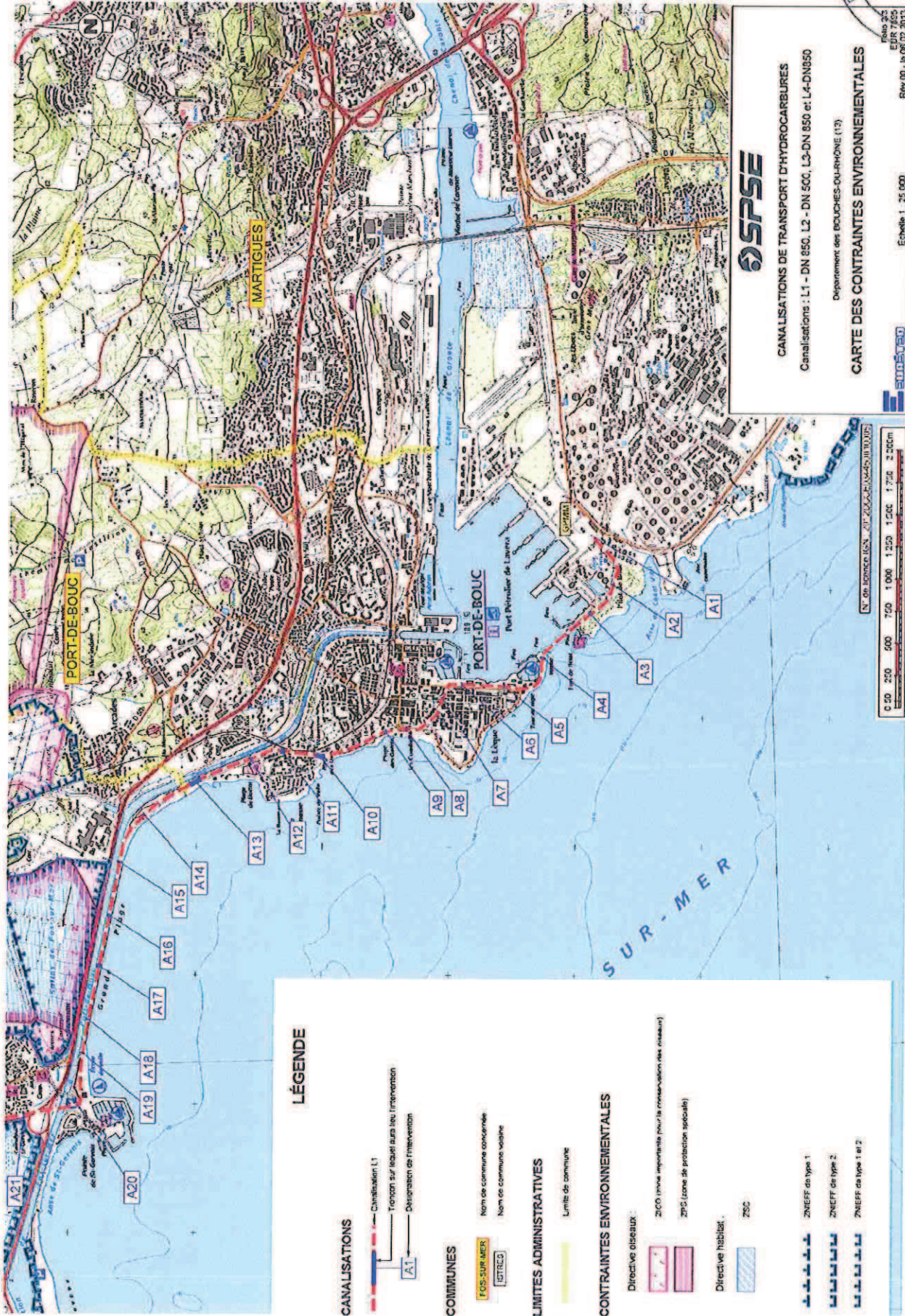


Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 22-2013 PC/ANT  
du 08 AVR. 2013

*Simeoni*  
Raphaëlle SIMEONI



Annexe 2 – Plan de situation des fouilles entre le Port de St. Gervais et Lavéra





### Annexe 3 – Tableau des fouilles

N° des Fouilles	Communes	Adresse	Coordonnées GPS	Impact possible du milieu aquatique	Longueur fouilles (m)
Fouilles n°1	Martigues	GPMM LAVERA	43°23'33.52"N / 4°59'45.66"E		0
Fouilles n°2	Martigues	Chemin du Fort de Bouc	43°23'27.76"N / 4°59'29.66"E		9
Fouilles n°3	Martigues	Chemin du Fort de Bouc	43°23'34.74"N / 4°59'17.75"E		12.9
Fouilles n°4	Port-de-Bouc	Chemin de la Jetée	43°23'47.14"N / 4°59'3.62"E		11
Fouilles n°5	Port-de-Bouc	Centre POLMAR	43°23'56.90"N / 4°58'54.24"E	oui	9
Fouilles n°6	Port-de-Bouc	Centre Marins Pompiers	43°24'7.59"N / 4°58'55.43"E	oui	9
Fouilles n°7	Port-de-Bouc	Av Gle de Gaulles, Les Combattants	43°24'12.33"N / 4°58'51.80"E		9
Fouilles n°8	Port-de-Bouc	Plage des Galets, Les Combattants	43°24'21.52"N / 4°58'40.40"E		12
Fouilles n°9	Port-de-Bouc	Imp. Rue Nationale	43°24'27.41"N / 4°58'39.91"E		12.7
Fouilles n°10	Port-de-Bouc	Plage des Ours, Ch. des Cannisses	43°24'44.83"N / 4°58'32.32"E	oui	63.79
Fouilles n°11	Port-de-Bouc	BAUMASSE, Allée des Roseaux	43°24'53.35"N / 4°58'34.32"E		9
Fouilles n°12	Port-de-Bouc	Au-dessus, Camping BOTTAI	43°25'2.04"N / 4°58'32.22"E		9
Fouilles n°13	Port-de-Bouc	Extrémité de la digue	43°25'18.06"N / 4°58'23.64"E		49.73
Fouilles n°14	Fos-sur-Mer	Extrémité de la digue	43°25'30.02"N / 4°58'13.51"E		9
Fouilles n°15	Fos-sur-Mer	Extrémité de la digue	43°25'36.51"N / 4°57'58.09"E	oui	9
Fouilles n°16	Fos-sur-Mer	Digue de Fos	43°25'39.38"N / 4°57'39.62"E	oui	9
Fouilles n°17	Fos-sur-Mer	Digue de Fos	43°25'42.49"N / 4°57'21.19"E	oui	11
Fouilles n°18	Fos-sur-Mer	Digue de Fos	43°25'45.35"N / 4°57'4.02"E	oui	9
Fouilles n°19	Fos-sur-Mer	Digue de Fos	43°25'47.01"N / 4°56'52.36"E	oui	9
Fouilles n°20	Fos-sur-Mer	Av Sable d'Or, Parking Port de Plaisance	43°25'48.47"N / 4°56'34.79"E	oui	9
Fouilles n°21	Fos-sur-Mer	Quartier des Marais, Rue Sanchez	43°26'2.33"N / 4°56'31.87"E	oui	9
Fouilles n°22	Fos-sur-Mer	Parking Stade des Marais	43°26'17.71"N / 4°56'28.76"E	oui	9
Fouilles n°23	Fos-sur-Mer	Stade des Marais, Allée des Tamaris	43°26'27.84"N / 4°56'26.10"E	oui	9
Fouilles n°24	Fos-sur-Mer	Station d'épuration Guignonnet	43°26'37.57"N / 4°56'19.07"E	oui	9
Fouilles n°25	Fos-sur-Mer	Station d'épuration Guignonnet	43°26'47.22"N / 4°56'11.08"E	oui	9
Fouilles n°26	Fos-sur-Mer	ORTEC Industrie Fos	43°26'51.76"N / 4°55'59.87"E	oui	9
Fouilles n°27	Fos-sur-Mer	Parking SPMR	43°26'56.02"N / 4°55'43.53"E	oui	9
Fouilles n°28	Fos-sur-Mer	Parking ESSO	43°27'0.69"N / 4°55'33.14"E	oui	9
Fouilles n°29	Fos-sur-Mer	Dépôt SPSE La Fenouillère	43°27'10.25"N / 4°55'11.77"E		9
Fouilles n°30	Fos-sur-Mer	Dépôt SPSE La Fenouillère	43°27'15.66"N / 4°55'0.02"E		9
Fouilles n°31	Fos-sur-Mer	Dépôt SPSE La Fenouillère	43°27'23.32"N / 4°54'43.60"E		9

à pour être annexé  
à l'arrêté n° 22-2013 PC/ANT  
du 08 AVR. 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
*Simeoni*  
Raphaëlle SIMEONI

